

ABANDON

Déclaration judiciaire d'abandon

Appréciation du désintérêt manifeste et volontaire des parents

3ème chambre B, 28 février 2018 – RG 15.03452

1) L'attitude de la mère qui s'est abstenue d'entretenir avec son enfant des relations nécessaires au maintien des liens affectifs ne dispensant pas le conseil départemental de son obligation de la tenir informée, par tous moyens, de l'évolution de sa fille, il ne peut se borner à souligner une absence de sollicitations de sa part et doit communiquer tous documents relatifs aux tentatives diligentées en vue d'établir des contacts avec la mère.

2) Les conditions de l'article 350 du code civil pour prononcer la déclaration judiciaire d'abandon sont réunies lorsque des "mesures appropriées de soutien" au sens de l'article 381-1 ont été proposées à la mère, qu'elle n'a jamais respecté le calendrier des droits de visite et d'hébergement mis en place ni honoré les tentatives de visites médiatisées au service, ce qui a généré une attente déçue préjudiciable à l'enfant, que la mère ne s'est plus manifestée depuis le 15 mai 2012 date à laquelle elle a souhaité ne pas être "recontactée", qu'elle ne s'est pas rendue au nouveau rendez-vous proposé au 18 août 2015 et n'entend manifestement pas soutenir son appel.

1re ch. C2, 13 nov. 2013, RG 13/05379

Il résulte de l'article 350 du Code civil que l'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

Ainsi, le désintérêt manifeste et volontaire des parents n'est pas établi lorsque ceux-ci ont formulé plusieurs demandes de prise de contact avec les enfants et qu'ils ont tenté d'exercer le droit de visite médiatisé obtenu par jugement.

ADOPTION

Adoption simple à titre posthume d'un enfant majeur

Conditions

3ème Chambre B, 2 août 2017 – RG 17.00782

Si, aux termes de l'article 355 alinéa 3 du Code civil applicable en matière d'adoption simple, la requête peut être présentée au nom de l'adoptant décédé par le conjoint survivant ou l'un des héritiers à la condition qu'il ait régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, cette condition doit nécessairement être adaptée aux circonstances lorsqu'il s'agit d'adopter un enfant majeur.

Cette condition est remplie, sans qu'il puisse être exigé la preuve que l'adoptante désirait adopter l'enfant dès son admission au foyer, lorsque l'adoption vient conforter un lien de nature filiale établi depuis l'âge de 4 ans, qu'elle n'est pas de nature à bouleverser la vie familiale mais est, au contraire, souhaitée par la fille de l'adoptante, que la volonté de cette dernière est établie par son consentement à l'adoption établi devant notaire, qu'elle est dépourvue d'équivoque et a perduré jusqu'à ce que la maladie l'emporte avant qu'elle ait pu finaliser sa démarche.

ASSISTANCE EDUCATIVE

Appel d'une mesure d'assistance éducative

Appel par le mineur, nécessité d'un discernement suffisant

Chambre des Mineurs, 13 août 2015 – RG 15/00628

En application de l'article 1191 du Code de procédure civile le mineur peut lui-même interjeter appel des décisions d'assistance éducative le concernant et faire le choix d'un avocat. Il incombe seulement aux juges de vérifier s'il dispose d'un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives.

Doit être déclaré irrecevable l'appel formé par un avocat au nom d'un mineur alors âgé de 5 ans et 10 mois. En effet, eu égard à son âge et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires, il ne disposait pas du discernement suffisant pour choisir un conseil et lui donner mandat pour relever appel et le rencontrer pour ce faire.

Dessaisissement du JE motivé par un changement de résidence

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/00633

En application de l'article 1181 du code de procédure civile, les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Dans le cas de deux enfants d'une même fratrie confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Hérault qui a placé le fils dans une famille d'accueil du Gard et la fille chez sa mère en Haute Garonne, l'élargissement progressif des droits de visite et d'hébergement des parents, même s'il rend plus difficile le suivi des enfants par l'ASF de l'Hérault, ne justifie pas la décision du juge des enfants de Béziers de se dessaisir de la procédure concernant les deux mineurs au profit du juge des enfants de Toulouse.

En effet, cette décision est intervenue sans modification de la situation des parents ou des enfants, en l'absence de déménagement des parents, de changement de résidence des enfants ou de changement du gardien et ne répond donc à aucun des critères fixés par l'article 1181 du code de procédure civile.

AUTORITE PARENTALE

Compétence du JAF

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/03107

Conformément aux articles 373-2-6 et suivants du Code civil, en cas de séparation des parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence, droit de visite et d'hébergement, participation financière mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant).

Néanmoins, par application de l'article 375-3 du Code Civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent, ce qui suppose qu'une décision préalable confiant l'enfant à l'un des deux parents ait été rendue.

En l'absence de décision du juge aux affaires familiales statuant sur la résidence de l'enfant, lequel est revendiquée par chacun des parents, la demande de mainlevée d'une mesure de placement provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance doit être rejetée.

Il appartiendra au Juge aux Affaires Familiales saisi à modifier éventuellement la résidence des enfants, ce qui justifierait alors un dessaisissement.

Délégation d'autorité parentale et autorisation exceptionnelle accordée par le juge des enfants

Chambre des Mineurs , 13 août 2015 – RG 15/01072

La délégation de l'autorité parentale, régie par les articles 377 et suivants du Code Civil, est de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales et ne doit pas être confondue avec « *l'autorisation exceptionnelle* » prévue par l'article 375-7 du Code Civil dans le cadre de l'assistance éducative.

En effet en matière d'assistance éducative, l'article 375-7 du Code Civil précise que *« les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. ... »*

En cas de placement et s'agissant des actes non usuels, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale doit être recueilli, néanmoins à titre exceptionnel, en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, si l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants peut autoriser le service gardien à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Il s'en déduit que l'autorisation accordée par le juge des enfants doit être exceptionnelle et doit spécifier l'acte ou les actes non usuels et la durée pendant laquelle le gardien est autorisé à accomplir le ou les dits actes en lieu et place des détenteurs de l'autorité parentale.

Exercice conjoint

Conditions

1ère C, 21 octobre 2015 - RG N° 14/06363

L'exercice conjoint de l'autorité parentale ne pouvant se faire que dans la confiance et le respect mutuel entre parents, il ne peut être ordonné en présence d'une attitude déloyale du père qui, en fraude des droits de la mère, l'a attirée en Tunisie dans le seul but d'être assignée en divorce et a obtenu d'une juridiction tunisienne une interdiction de sortie du territoire de l'enfant, au mépris de l'intérêt de ce dernier dès lors que le domicile familial se trouvait en France et qu'il était régulièrement scolarisé.

Demande de restitution

Chambre des mineurs, 28 mai 2015 – RG 14/07559

Un père a présenté requête sur le fondement de l'article 381-1 du Code Civil aux fins de restitution de l'autorité parentale conjointe sur sa fille de 13 ans,

dont il est le père naturel pour l'avoir reconnue mais qui est née d'un viol sur sa mère mineure, dont il était le tuteur légal à la suite du décès de sa compagne, crime pour lequel il a été condamné par la cour d'assises.

Il résulte des dispositions des articles 161 et 310-2 du Code Civil que le mariage est prohibé entre chacun des époux et tous les ascendants et descendants de l'autre et que la filiation d'un enfant issu des relations entre l'un des époux et un descendant de l'un d'eux ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul parent, ce qui vise à garantir l'ordre des générations au niveau de la dévolution successorale.

Même si le père n'a pas été marié avec la grand mère de l'enfant, ce qui aurait fait obstacle à sa reconnaissance de paternité et à l'établissement de la filiation naturelle de l'enfant à son égard, il a néanmoins occupé dans l'ordre des générations une position d'ascendant à l'égard de la mère.

En lui imposant contre son gré des relations sexuelles dont est née l'enfant, il a subverti l'ordre des générations et occupe aujourd'hui pour celle-ci, de fait une place de grand père et de droit de père.

Par ailleurs, il a violé l'obligation « de prendre soin de la personne du mineur » à la charge de tout tuteur en application de l'article 408 du Code Civil et n'a reconnu l'enfant que lorsque la mère a quitté son domicile et dénoncé les faits dont elle était victime.

Demeurant dans la subversion de la loi et ne justifiant pas avoir évolué dans la perception des prohibitions absolues et des obligations résultant de l'exercice de l'autorité parentale définies aux articles 371 et suivant du Code Civil, le requérant ne fait pas la preuve d'éléments nouveaux au sens de l'article 381-1 justifiant la restitution ou l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Reconnaissance de paternité par le père biologique

1^{re} ch., sect. C2, 26 juin 2013, no 12/02719

À la suite d'une action en contestation de paternité révélant l'identité du père biologique, il ne peut être reproché à ce dernier une absence de reconnaissance volontaire de l'enfant des lors qu'il se heurtait à la présomption de paternité de l'article 311 du Code civil car dans l'acte de naissance était indiqué le nom du mari de la mère en qualité de père.

L'exercice de l'autorité parentale peut être mis en oeuvre en commun dès lors que le père biologique démontre une volonté certaine de participer à la vie quotidienne de l'enfant.

Il est dans l'intérêt de l'enfant de porter les noms accolés de sa mère et de son père biologique par substitution au nom jusque-là porté par l'enfant correspondant au nom du mari de sa mère.

CONCUBINAGE

Définition

1^{ère} ch., sec. C3, 4 avril 2005, RG 04/04324

S'il est de principe que la mort accidentelle d'un concubin permet à l'autre de demander réparation à l'auteur du dommage moral causé par sa disparition, encore faut-il que le concubinage, qui se définit par la situation de fait de deux individus se comportant comme un couple marié et dont la cohabitation présente une certaine durée et une certaine stabilité, soit établi. A défaut de produire les éléments de preuve d'une cohabitation stable et durable avec le défunt, marié avec un enfant et qui avait un domicile différent de celui du demandeur, la relation homosexuelle entretenue ne peut donner lieu à indemnisation au titre de préjudice moral.

Liquidation

Enrichissement sans cause - preuve

1^{ère} A2, 19 décembre 2006, RG 05/5853

Est mal fondée l'action *de in rem verso* formée par la concubine qui ne démontre pas l'absence de cause de son appauvrissement consistant en l'industrie consacrée aux besoins du ménage et de l'enrichissement corrélatif de son concubin, dès lors que sa participation aux dépenses et aux tâches de la vie commune trouvait sa cause d'une part, dans la relation de concubinage et d'autre part, dans son hébergement et celui de ses deux enfants à titre gratuit.

DIVORCE

Application de la loi française

Loi étrangère contraire à l'ordre public français

1^{ère} C, 15 octobre 2014 – RG N° 13/08219

L'article 48 de la loi algérienne ne reconnaît pas la prestation compensatoire et prévoit un divorce inégalitaire au bénéfice du seul époux, ce qui est assimilable à une répudiation. Ces dispositions étant en contradiction avec les principes essentiels de l'ordre public français en matière internationale, la loi française doit être appliquée.

Attribution préférentielle

Attribution préférentielle à un époux du droit au bail emphytéotique relatif à l'ancien domicile conjugal

1^{ère} C2, 7 octobre 2015, 13/07588

En application de l'article 267 du code civil, en cas de dissolution par divorce, un époux peut demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail d'un local s'il y avait sa résidence.

Tel est le cas de la demande émanant de l'un d'entre eux pour être seul attributaire du droit au bail emphytéotique portant sur l'ancien domicile conjugal du fait qu'il n'a jamais cessé d'habiter le bien et en a assumé seul l'ensemble des charges.

Ne peut lui être imposée la co-titularité exigée par l'autre dès lors que, la maison ayant une seule entrée avec deux niveaux non séparés, elle aboutirait à une cohabitation forcée qui pourrait les mettre, lui et ses enfants, en grande difficulté sur un plan moral, affectif et financier et apparaissant inopportune en l'état du divorce.

Divorce pour faute

Abandon brutal de l'époux malade

1° Chambre C2, 20 mai 2015, RG 13/07928

En application de l'article 212 du code civil, " les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance".

A commis un manquement à son obligation de maintenir une communauté de vie au sein du couple et à son devoir d'assistance à l'égard de son époux malade, l'épouse qui a quitté brutalement le domicile conjugal sans égard pour la santé physique et morale de son époux dont elle ne pouvait ignorer l'état de santé critique et le fait qu'il devait subir une lourde intervention chirurgicale, tout en anticipant de manière froide et calculatrice et avec une particulière célérité sur les conséquences matérielles de la séparation.

Domages et intérêts

1ère C, 7 Janvier 2015, RG N° 13/06046

Dans le cadre du prononcé d'un divorce pour faute. l'épouse a le droit d'obtenir des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil dans la mesure où elle démontre un ensemble de faits, un adultère commis au vu et au su de tous les proches du couple, ainsi qu'une expulsion forcée du domicile conjugal pour que le mari s'y installe avec sa nouvelle compagne et ses enfants, de nature à lui occasionner un préjudice moral.

A l'inverse, l'adultère pris isolément ne suffit pas à solliciter l'attribution de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil, qui nécessite la démonstration par l'épouse de conséquences d'une particulière gravité résultant de la dissolution du mariage.

Adultère

1re ch., sect. C, 3 sept. 2014, no 13/06793,

L'adultère d'un époux constitue toujours une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui autorise le juge à prononcer le divorce aux torts exclusifs de celui-ci prévu à l'article 242 du Code civil.

Le conjoint fautif ne peut valablement invoquer l'excuse d'un abandon de domicile de son épouse, qui n'a été rendu possible que par son propre fait,

dans la mesure où il ne démontre en rien qu'il souhaitait le retour de son épouse, dont il avait tenté de divorcer à l'étranger et à qui il avait empêché l'accès à son domicile.

Griefs nouveaux après désistement

1^{ère} C, 10 septembre 2014 RG N° 14/02549

Lorsqu'un mari s'est désisté d'une précédente procédure de divorce fondée sur des faits de coups et blessures volontaires commis sur sa personne et pour lesquels son épouse a été pénalement condamnée, les griefs postérieurs à son désistement qu'il invoque, soit une agressivité verbale, un harcèlement moral permanent et des injures incessantes, lui permettent de rappeler les faits antérieurs, d'autant que la simple reprise de la vie commune ne vaut pas réconciliation.

Maltraitance de l'épouse par ses beaux parents

1^{ère} C, 7 janvier 2015 - RG N° 14/03205

Le divorce doit être prononcé aux torts exclusifs du mari lorsqu'il apparaît que l'épouse a été humiliée et insultée par lui ainsi que sa belle-famille avec son assentiment, qu'elle a été utilisée comme domestique et gardienne des enfants de ses belles-sœurs, et qu'elle a été séquestrée et molestée au domicile de sa belle-mère pour être ensuite emmenée de force au Maroc, dont elle a pu s'enfuir avec l'aide de tiers pour revenir en France où elle a été hospitalisée pendant un mois avant d'être accueillie par un centre d'accueil. C'est donc sans tirer les conséquences de ses propres constatations que le premier juge a considéré comme fautif l'abandon du domicile conjugal par l'épouse.

Violences conjugales évoquées à tort

1^{ère} C, 7 Janvier 2015, RG N° 14/00977

Les fausses dénonciations de l'épouse à l'encontre de son époux pour violences conjugales et viol, dans le but d'obtenir un divorce pour faute destiné à lui permettre d'obtenir un titre de séjour de 10 ans, constituent un manquement répété à son obligation de respect rendant intolérable le maintien de la vie commune et justifiant le prononcé du divorce à ses torts exclusifs ainsi que le rejet de sa demande de prestation compensatoire.

Droit au bail

Dette locative commune

1° C, 26 mars 2013 – RG 11/05789

Il résulte de l'article 1751, alinéa 1, du Code Civil que le droit au bail du local sans caractère commercial servant effectivement à l'habitation des deux époux est réputé appartenir à l'un et l'autre. Co titulaires du bail, ils sont tenus solidairement du règlement des loyers et des charges, sans qu'un des époux puisse, pour échapper à cette obligation, faire état de son départ du domicile conjugal.

Il s'ensuit que la dette locative existante est commune et doit être supportée par moitié par chacun des époux.

Publicité de la décision de divorce

Publicité dans un pays étranger

1° C, 19 mars 2013 RG 12/03485

S'agissant d'un mariage célébré au Maroc et le mari ayant la double nationalité, française et marocaine, la publicité de la décision de divorce est obligatoire sur les actes d'état civil français le concernant. En revanche le juge français n'a aucune compétence pour ordonner à une autorité étrangère une quelconque mesure de publicité sur les actes de l'état civil marocain. Il appartient aux parties de faire procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément à ce que prévoit la législation marocaine.

Requête en divorce, recevabilité

Jugement de divorce antérieur prononcé par une juridiction étrangère

1° C, 26 mars 2013, RG 12/02508

Est irrecevable une demande en divorce devant le juge français dès lors qu'il est justifié de l'existence d'un jugement de divorce prononcé par une juridiction marocaine, définitif et antérieur à la requête en divorce présentée devant le juge aux affaires familiales et qu'il n'est pas établi ni même que ce jugement contrevient à l'ordre public français.

Usage par l'épouse du nom marital

1^{ère} C, 5 novembre 2014 - RG N° 13/09005

L'épouse doit être autorisée à conserver l'usage du nom marital lorsqu'il ressort de son relevé de carrière qu'elle a travaillé de nombreuses années au sein de l'agence immobilière qui portait le seul nom de son mari et qu'elle exerce maintenant cette profession à titre personnel et justifie d'un intérêt particulier pour elle, le risque de confusion invoqué par l'époux n'empêchant pas de justifier d'un intérêt particulier.

DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT

Modalités de fixation

1^{ère} C2, 28 octobre 2015 - RG 14/03238

Le juge est tenu de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale d'un parent à l'égard de ses enfants même en l'absence de demande spécifique sur ce point et ce n'est ni aux parents ni aux enfants d'en décider.

Ainsi, il ne peut fixer un droit de visite et d'hébergement « libre selon la volonté des enfants » et doit le réserver s'il constate que la reprise des relations père-enfants ne pourra, compte tenu des antécédents liés à son alcoolisme et à sa violence, se faire sans l'aide d'une médiation familiale et

qu'aucun accord des parties n'a pu être recueilli en vue de la mise en place de cette mesure.

1^{re} ch., sect. C2, 23 juill. 2014, RG 13/07047

L'intérêt de l'enfant de restaurer des liens avec son père peut se voir limité lorsque ce dernier ne communique aucun élément sur les conditions dans lesquelles il pourrait l'accueillir.

Ainsi, lorsque l'expertise psychiatrique révèle que le père présente une personnalité dépendante et ne dispose pas d'une représentation de soi suffisante, qu'il ne justifie pas de la réalité de son domicile, de sorte qu'une enquête sociale ne peut être ordonnée, et que l'examen de l'enfant ne révèle pas de manipulation maternelle, l'exercice progressif du droit de visite et d'hébergement doit être limité dans l'intérêt de l'enfant.

Grands parents

1^o Chambre C2, 21 octobre 2015, RG 14/06908

Il résulte de l'article 371-4 du code civil que l'enfant a le droit de retenir des relations personnelles avec ses ascendants et que seul son intérêt peut faire obstacle à ce droit, lequel n'implique pas nécessairement l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement.

En présence de relations conflictuelles entre parents et grands parents, ayant entraîné chez une enfant de 8 ans un désarroi incontestable et un refus d'aller chez ses grand parents, il appartient ces derniers, dans l'intérêt de l'enfant, de ne pas la perturber davantage par la revendication d'un tel droit dans la mesure où ils ne sont pas privés de toute relation avec elle, les parents proposant de les accueillir à leur domicile ou d'être reçus chez eux avec l'enfant.

1^{re} ch., 1^{ère} C, 14 janvier 2015, RG N° 13/08912

Aux termes de l'article 371-4 du code civil, « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ».

En présence d'un conflit important opposant la mère et les grand parents paternels d'une enfant de 4 ans à la suite du suicide de son père, il est d'autant plus de son intérêt d'entretenir des relations avec ses grands-parents qu'elle risque d'être coupée de sa famille paternelle, alors qu'elle ne doit pas être victime de ce conflit et doit conserver tous ses repères familiaux.

L'enfant ayant un âge suffisant pour être hébergée sans la présence de sa mère par ses grands-parents et aucun élément ne révélant qu'ils seraient dans l'incapacité de s'en occuper, il convient de confirmer le jugement qui leur a accordé un droit de visite et d'hébergement sur leur petite-fille.

1^{ère} ch, section C2, 19 févr. 2014, RG 13/01770

Il résulte de l'article 371-4 du Code civil que, pour faire obstacle à l'exercice du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec un de ses ascendants, seul l'intérêt de cet enfant doit être pris en considération. La seule mésentente entre les grands-parents et les parents de l'enfant ne peut constituer un motif grave qui justifie le refus d'un droit de visite et d'hébergement aux grands-parents, au nom de l'intérêt de l'enfant concerné.

1^{re} ch., sect. C2, 14mars 2012, RG 11/00365

Aux termes de l'article 371-4 alinéa 1^{er} du Code civil, seul un motif grave tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle au droit de ce dernier d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. La charge de la preuve de ce motif incombe à la partie qui s'en prévaut. Ainsi, ce n'est pas aux grands-parents de justifier que la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement à leur profit est conforme à l'intérêt de l'enfant, intérêt qui commande de veiller au maintien de liens affectifs entre les ascendants et les petits-enfants.

Refus du droit de visite

Nécessité de motifs graves

1re ch., sect. C2, 22 janv. 2014, RG 13/01529

L'article 373-2, alinéa 2, du Code civil prévoit que lorsque les parents ont l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. L'article 373-2-1, alinéa 2 précise que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Ainsi, la demande de suppression du droit de visite et d'hébergement de l'un des parents doit être rejetée en raison de l'absence de motif sérieux laissant craindre un danger quelconque pour l'enfant, lorsqu'il résulte de son audition par le juge aux affaires familiales qu'il restitue un discours inculqué par l'autre parent.

1^{ère} C, 26 mars 2013, RG 11/07835

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

La mère qui affirme que le père ne s'est jamais réellement investi dans l'éducation de ses enfants, a toujours entretenu un climat de violence et de mésententes perpétuelles et s'est montré violent à son égard, ce qui aurait eu pour effet de perturber l'aînée, n'est pas fondée à s'opposer à cet exercice en commun par le père dès lors que tous les faits invoqués sont anciens et ne sont pas révélateurs du comportement actuel du mari.

1^{ère} chambre C, 16 mars 2011 - RG 10/02275

L'exiguïté du logement du père et la promiscuité en résultant ne peuvent être que néfastes pour une fille âgée de 8 ans et demi. Au vu du refus exprimé par l'enfant de rester dormir chez son père et les conditions de couchage, il y a lieu de limiter le droit de visite et d'hébergement du père, malgré les attestations produites exprimant l'amour et l'attachement paternel.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Compétence JAF/Juge des Enfants en matière d'autorité parentale

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/03107

Conformément aux articles 373-2-6 et suivants du Code civil, en cas de séparation des parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (résidence, droit de visite et d'hébergement, participation financière mensuelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant).

Néanmoins, par application de l'article 375-3 du Code Civil, si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à l'autre parent, ce qui suppose qu'une décision préalable confiant l'enfant à l'un des deux parents ait été rendue.

En l'absence de décision du juge aux affaires familiales statuant sur la résidence de l'enfant, lequel est revendiquée par chacun des parents, la demande de mainlevée d'une mesure de placement provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance doit être rejetée.

MARIAGE

Action en caducité de la déclaration de la nullité résultant d'un mariage blanc

Prescription

1re ch., sect. A01, 27 juin 2013, no 11/05966

L'action fondée sur les dispositions de l'article 21-5 du Code Civil est une action en caducité de la déclaration résultant de la nullité d'un « mariage blanc » non soumise à prescription.

L'annulation d'un mariage non contracté dans un but matrimonial, mais en vue d'obtenir la nationalité française, implique de plein droit la caducité de la déclaration de nationalité, laquelle n'est soumise à aucun délai d'action.

Cette action en caducité doit être distinguée de l'action en annulation de la déclaration de nationalité prévue à l'article 26-4 du Code civil, laquelle est soumise à la prescription de deux ans.

Solidarité entre époux

Dettes personnelles d'un époux

CA Montpellier, 13 juin 2012, RG 11/05434

Si une dette délictuelle est une dette personnelle de l'époux, la solidarité entre époux mariés sous le régime de la communauté doit être opposable à tous les créanciers de chacun des conjoints. Le caractère personnel de la dette de l'époux est ainsi inopposable à la victime de la faute délictuelle. En application de l'article 1413 du Code Civil, le paiement de la dette personnelle de l'époux peut donc être poursuivi sur les biens communs et récompense sera due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle, conformément à l'article 1412 du Code Civil.

PARTAGE DE COMMUNAUTE

Date d'opposabilité aux tiers

1^{re} ch., sect. C2, 12 juin 2013

Le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de la publicité du jugement. À compter de la publication du jugement, n'est plus recevable le créancier qui poursuit la procédure de liquidation-partage engagée. L'acte de partage de l'immeuble n'est opposable que dans la mesure où l'état liquidatif homologué a fait l'objet des formalités de publicité du jugement, et non des formalités de publicité foncière.

REPARATIONS ET COMPENSATIONS PECUNIAIRES

Dommmages et intérêts

1ère chambre C, 15 mars 2011 - RG 10/00644

La demande de dommages et intérêts fondée sur l'article 266 du Code civil ne peut être accueillie favorablement par le juge lorsque le divorce est prononcé aux torts partagés des époux. Lorsqu'elle est présentée en vertu du droit commun de la responsabilité civile, elle doit être justifiée par un préjudice distinct de celui résultant de la seule rupture du mariage.

Pension alimentaire

Eléments de fixation

1ère C, 26 mars 2013 - RG11/06533

Justifie l'augmentation de la pension alimentaire mise à sa charge du père le fait que son revenu revendiqué de 1.000 € par mois ne reflète pas la réalité de sa situation financière, laquelle lui a permis de disposer d'un logement luxueusement équipé, avec réfrigérateur américain, salle de cinéma privée, plusieurs ordinateurs et téléviseurs écran plat, piscine, sauna et cuisine extérieure et d'un cabriolet de haut de gamme et d'obtenir de sa banque un nouveau crédit immobilier.

Transmissibilité, conversion en capital

1ère C2, 18 mars 2015 - RG 12/09314

Dans la mesure où la pension alimentaire instituée par l'article 301 alinéa 1er du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 juillet 1975 et applicable aux divorces prononcés avant 1976 ne peut-être attribuée qu'à l'époux qui a obtenu le divorce à son profit, cette pension a, outre un

caractère alimentaire, un fondement indemnitaire qui la rend transmissible aux héritiers du débiteur décédé.

En application de l'article 280 du Code civil, à la mort de l'époux débiteur, elle est convertie en capital dont le montant est prélevé sur sa succession .

Versement direct à l'enfant majeur

1^{ère} C, 28 janvier 2015 – RG N° 14/00349

L'obligation alimentaire n'est pas uniquement soumise à la poursuite d'études d'un enfant majeur. Elle subsiste tant qu'il ne sera pas indépendant financièrement pourvu qu'il ne se maintienne pas fautivement dans l'oisiveté.

Si le père devra donc verser sa contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant, c'est sur ce dernier que pèsera l'obligation de le tenir informé, , deux fois par an, de ce qu'il poursuit activement des études, suit une formation professionnelle ou recherche activement une telle formation ou un emploi.

Prestation compensatoire

Eléments d'appréciation

1^{ère} C, 26 novembre 2014 RG N° 14/00256

Un mari ne saurait refuser le versement d'une prestation compensatoire à son épouse après 31 ans de vie commune, en dépit de la disparité importante de leurs revenus et droits à la retraite, alors qu'elle effectuait des travaux de secrétariat et de comptabilité dans les activités de son mari et a élevé les trois enfants communs, que ce choix, qui l'a privée du bénéfice de cotisations retraite, était nécessairement une option commune des époux et non, comme le prétend le mari, un choix d'oisiveté de l'épouse, et qu'il était ensuite très difficile pour elle, sans diplôme ni expérience professionnelle reconnue, alors qu'elle était âgée de 51 ans lors de leur séparation, de trouver un emploi sur un marché du travail défavorable.

1^{ère} C, 22 octobre 2014 - RG N° 13/08599

Doit être déboutée de sa demande de prestation compensatoire l'épouse qui, d'une part ne fournit aucun élément sur la situation de son concubin permettant de déterminer si la rupture du mariage crée en sa défaveur une disparité dans les conditions de vie respective des époux, d'autre part a choisi de ne pas travailler durant le mariage et de ne pas avoir cotisé pour sa retraite et doit donc en assumer les conséquences.

1^{ère} C, 28 janvier 2015 - RG N° 13/08570

La prestation compensatoire n'a pas vocation à rectifier le régime matrimonial de la séparation des biens librement choisi par les époux en créant une communauté rétroactive, et la vocation successorale n'a pas à être prise en compte en tant que critère de cette prestation.

1^{re} ch., sect. C2, 10 sept. 2014, RG 13/05416

Dès lors que la liquidation de la communauté permet l'apurement de la dette immobilière des époux, le résultat de cette liquidation doit être pris en compte dans l'appréciation de l'éventuel octroi d'une prestation compensatoire. La disparité de ressources s'accroîtra alors au détriment de l'épouse qui ne bénéficie pas, contrairement à son mari, d'une pension de retraite et qui n'est plus attributaire de la garantie décès-invalidité souscrite par ce dernier.

Ainsi, malgré la constatation de l'état actuel de précarité des deux époux, l'épouse demanderesse bénéficiera de l'octroi d'une prestation compensatoire puisque, au vu des éléments précités, il y a plus d'incertitudes concernant l'amélioration de sa situation, contrairement à celle de son ex-époux.

Prestation en capital sous la forme de l'attribution d'un bien

1^{ère} C, 8 octobre 2014 - RG N° 13/07365

L'attribution d'un bien en pleine propriété constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital et ne peut être prononcée que dans le cas où les modalités prévues à l'article 274 du Code civil n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation en capital. En ce cas, la valeur de ce bien doit être précisée dans le jugement qui la fixe.

Prestation sous forme de rente viagère

1° C, 26 mars 2013, RG 12/01445

Le fait que l'âge de l'épouse (80 ans) et son état d'hémiplégie à 90 % ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins après 56 ans de mariage justifient l'application à titre exceptionnel de l'article 276 du Code Civil et la fixation de la prestation compensatoire due par le mari sous forme de rente viagère.

Révision, critères

1ère C2, 7 octobre 2015 - RG 14/05766

En application de l'article 276-3 du code civil, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

Le fait que le mari soit remarié et qu'un enfant soit né de cette nouvelle union ne constitue pas un changement important au sens de ces dispositions dès lors que sa nouvelle épouse est en âge et en capacité de travailler et donc d'obtenir une rémunération correspondant à ses qualifications et que l'enfant est normalement scolarisé, tandis que la situation de l'épouse, âgée de 60 ans et dépourvue de qualification professionnelle, reste particulièrement précaire et qu'une suppression ou même une diminution de la rente viagère lui permettrait plus de subvenir à ses besoins alimentaires.

1re ch., sect. C, 17 sept. 2014, RG 11/04608

Les changements importants dans les ressources ou les besoins des parties justifient que la prestation compensatoire, allouée sous forme de rente à vie, soit révisée, suspendue ou supprimée en vertu des dispositions de l'article 276-3 du Code civil.

Ainsi, la prestation dont l'ex épouse bénéficie doit être supprimée lorsque ses ressources ont été multipliées par trois depuis son prononcé, notamment parce qu'elle partage ses charges avec son nouvel époux et que celui-ci a un revenu nettement supérieur au sien, ce qui entraîne un

changement important de ses besoins, tandis qu'à l'inverse, l'ex-époux désormais à la retraite a connu une détérioration de sa situation.

Par ailleurs, le montant des revenus des parties est apprécié en euros courants et non en euros constants dès lors que le procédé est identique pour chacune des parties confrontées à l'évolution du coût de la vie.

RECONNAISSANCE DE PATERNITE

Effets sur l'exercice de l'autorité parentale

1^{re} ch., sect. C2, 26 juin 2013, no 12/02719

À la suite d'une action en contestation de paternité révélant l'identité du père biologique, il ne peut être reproché à ce dernier une absence de reconnaissance volontaire de l'enfant dès lors qu'il se heurtait à la présomption de paternité de l'article 311 du Code civil car dans l'acte de naissance était indiqué le nom du mari de la mère en qualité de père.

L'exercice de l'autorité parentale peut être mis en oeuvre en commun dès lors que le père biologique démontre une volonté certaine de participer à la vie quotidienne de l'enfant.

Il est dans l'intérêt de l'enfant de porter les noms accolés de sa mère et de son père biologique par substitution au nom jusque-là porté par l'enfant correspondant au nom du mari de sa mère.

Refus de soumettre l'enfant à un test génétique de paternité, conséquences

1^{ère} Chambre C2, 20 mai 2015, RG 13/00613

L'expertise biologique étant de droit en matière de filiation, le refus sans motif légitime de la mère de l'enfant et de son conjoint de soumettre l'enfant au test génétique de paternité ordonné par le juge et de concourir ainsi à la manifestation de la vérité biologique de sa filiation constitue, en l'absence d'indice ou présomption contraire, un aveu implicite de leur part

de la paternité biologique du demandeur qui l'a reconnu devant l'officier d'état civil.

REQUETE AUX FINS DE CONSTAT D'ADULTERE, REJET

5e ch., sect. A, 16 mai 2013, no 13/01185

L'épouse qui avance un faisceau d'indices importants constitués par l'annuaire et un courrier précisant que son mari est domicilié chez Mme R., un message de son mari posté sur internet présentant cette dernière comme sa « femme » ainsi qu'un courrier désignant la demanderesse comme son « ex-femme », dispose de pièces suffisantes pour rapporter la preuve de l'adultère de son mari devant le juge du divorce sans qu'il soit nécessaire qu'un huissier se rende au domicile d'un tiers pour faire la preuve d'un adultère.

RESIDENCE DE L'ENFANT

Dessaisissement du JE motivé par un changement de résidence

Chambre des Mineurs, 11 septembre 2015 – RG 15/00633

En application de l'article 1181 du code de procédure civile, les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur.

Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Dans le cas de deux enfants d'une même fratrie confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Hérault qui a placé le fils dans une famille d'accueil du Gard et la fille chez sa mère en Haute Garonne, l'élargissement progressif des droits de visite et d'hébergement des parents, même s'il rend plus difficile le suivi

des enfants par l'ASF de l'Hérault, ne justifie pas la décision du juge des enfants de Béziers de se dessaisir de la procédure concernant les deux mineurs au profit du juge des enfants de Toulouse.

En effet, cette décision est intervenue sans modification de la situation des parents ou des enfants, en l'absence de déménagement des parents, de changement de résidence des enfants ou de changement du gardien et ne répond donc à aucun des critères fixés par l'article 1181 du code de procédure civile.

Expertise psychiatrique ordonnée pour statuer sur la résidence principale de l'enfant

1re ch., sect. C2, 12 févr. 2014, RG 13/00160

L'existence d'attestations contradictoires relatives au comportement d'un parent à l'égard de son enfant, ne peut suffire à écarter la demande de ce dernier visant à obtenir la résidence principale de l'enfant. L'attitude triste de l'enfant, relevée par son entourage proche, démontre que l'éloignement du parent lui est difficile. En ces circonstances, une expertise psychiatrique du parent et de l'enfant sera ordonnée pour que la cour puisse, par la suite, statuer au fond sur la résidence principale de l'enfant.

Modification de la résidence de l'enfant, nécessité d'un élément nouveau dans son intérêt

1re ch., sect. C2, 9 avr. 2014, RG 13/07890

Il résulte des articles 771 et 1118 du Code de procédure civile que le juge aux affaires familiales, statuant en tant que juge de la mise en état, ne peut modifier des mesures provisoires déjà ordonnées que si la preuve est rapportée de la survenance d'un fait nouveau suffisamment grave et déterminant qui serait intervenu depuis la dernière décision, de nature à remettre en cause le lieu actuel de résidence des enfants en démontrant qu'il n'est plus conforme à leur intérêt.

1re ch. C2, 15 janv. 2014, RG 13/06333

Le juge aux affaires familiales veille à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs notamment en s'assurant que la séparation des parents n'atteigne pas l'exercice de l'autorité parentale prévue par l'article 373-2 du Code civil. Pour ce faire, il prend en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre. De plus, l'article 371-5 du Code civil dispose que l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf en cas d'impossibilité ou si son intérêt le commande.

Seul un changement significatif dans les conditions d'existence des parents ou de l'enfant justifie un nouvel examen de la situation des parties. Le fait de renouveler le souhait de résider chez le père après avoir été entendu, assisté d'un avocat, par le juge de premier degré constitue un élément nouveau justifiant un nouvel examen de la résidence habituelle de l'enfant concerné. Il importe peu que ce souhait soit ancien ou non et il est inutile de relever les raisons affectives pour lesquelles l'enfant souhaite changer de lieu de résidence, dès lors que la mère n'a aucunement démerité dans l'éducation de son enfant.

Placement en famille d'accueil

1ère chambre C, 16 mars 2011 - RG 10/02496

Bien que les parents se soient investis dans l'éducation de leur enfant depuis sa naissance, leurs difficultés psychologiques et leur incapacité à le prendre en charge quotidiennement justifient, dans l'intérêt supérieur de celui-ci, de refuser la fixation de sa résidence au domicile de chacun et de le placer dans une famille d'accueil tout en leur permettant d'exercer l'autorité parentale conjointe.

Résidence alternée provisoire

1re ch., sect. C2, 26 mars 2014, RG 13/02750

La résidence alternée, prévue à l'article 373-2-9 du Code civil, a pour but de renforcer l'exercice de la coparentalité dans l'intérêt de l'enfant. Pour permettre l'application de ce mode de vie, les parties doivent réussir à dépasser le conflit qui les occupe et être en capacité de prendre ensemble des décisions importantes concernant l'enfant. Pour y parvenir une

procédure de médiation familiale sera ordonnée. En attente du résultat de la médiation et dans l'intérêt de l'enfant, la résidence alternée provisoire sera mise en place.

Retour de l'enfant dans son pays de résidence

1° Chambre C2, 2 avril 2014, RG 14/021024

Il résulte des dispositions de l'article 13 b de la Convention de La Haye qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création de situation intolérable.

Dès lors que la mère, qui s'est maintenue sur le sol français avec l'enfant en violation de l'accord amiable conclu avec le père, titulaire du droit de garde en Afrique du Sud, ne démontre pas que les conditions d'hébergement seraient de nature à constituer un danger physique pour l'enfant et a de son propre fait mis obstacle aux relations habituelles de l'enfant avec son père, dont les capacités éducatives ne sont pas sérieusement remises en cause, il lui appartient de rapporter la preuve qu'elle est personnellement dans l'impossibilité de retourner et de séjourner sur le territoire Sud Africain ainsi qu'elle s'y était engagée et d'y raccompagner l'enfant.

A défaut et alors qu'elle admet bénéficier au moins d'un visa touristique, il convient d'ordonner le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, le délai d'un an prévu à l'article 12 de la Convention n'étant pas écoulé à partir du non retour, au moment de la saisine du juge aux affaires familiales.

TRANSSEXUALISME

Reconnaissance de maternité et désignation d'un administrateur *ad hoc*

CA Montpellier, 3^e ch., sect. B, 21 mars 2018, n° 16/06059

Lorsqu'un homme, devenu femme, a continué à avoir des relations sexuelles avec son épouse après son changement de sexe, qu'un enfant en est issu et qu'il demande la transcription sur l'acte de naissance de la reconnaissance de maternité du parent transsexuel préalablement

souscrite par acte notarié, l'intérêt supérieur de l'enfant commande la désignation d'un administrateur ad hoc pour le représenter, conformément à l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990, dès lors qu'il n'a pas été assigné en première instance et n'est pas partie en appel et, que son intérêt supérieur est opposé à celui de son représentant légal, d'autant qu'il est d'un très jeune âge et que le dossier ne contient aucun élément d'appréciation sur sa situation.

TUTELLE

Reddition des comptes de gestion

3ème Chambre B, 17 janvier 2018, RG 16/0830

Les graves défaillances de gestion constatées par deux décisions ayant déchargé le tuteur de ses fonctions rendent nécessaire la demande de transmission d'une copie du dossier de tutelle sur le fondement des articles 138 du code de procédure civile et L.213-1 du code du patrimoine, dès lors que l'intérêt qui s'attache à la consultation de ce document ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, la personne protégée étant décédée depuis plus de quatre ans.

Ces graves manquements dans la gestion de la tutelle et l'absence de toute explication ni fourniture de document par le tuteur concernant la reddition des comptes des années 2002 à 2011 justifient en outre de le condamner sous astreinte à les remettre à l'héritière de la personne protégée et de faire droit à la demande d'expertise présentée par celle-ci aux fins de vérifier si les actes, opérations ou dépenses accomplis par le tuteur l'ont bien été accomplis de manière prudente et avisée, dans le seul intérêt de la personne protégée, au sens de l'article 496 du code civil.

Renouvellement pour une durée supérieure à 60 mois

1° Chambre C2, 18 juin 2014, RG 13/07582

Le renouvellement pour une durée supérieure à 60 mois d'une mesure de tutelle, prévu par l'article 442 du Code civil, devant revêtir un caractère dérogatoire sinon exceptionnel, la durée de la prolongation fixée à 240 mois

par le juge des tutelles apparaît injustifiée et en contradiction avec la lucidité par ailleurs constatée par le médecin pour le maintien du droit de vote.